

Fonds d'Infrastructures Ecologiques de la COREB

Règlement du Fonds

Table des matières

1. Préambule
2. Règlement

1. Préambule

L'importance pour la biodiversité mais également pour la société de restaurer des écosystèmes sains n'est plus à démontrer. Le présent règlement établit le cadre d'un projet de financement qui a pour but principal de promouvoir la faune et la flore dans les localités riveraines de la piste de l'aérodrome de Payerne.

Dans le cadre de la mise à l'enquête des zones de l'Aéropôle, il a été décidé de **créer un fonds écologique** (fonds de compensation nature ou fonds d'infrastructures écologiques, ci-après « le Fonds ») alimenté par l'industrialisation des terrains (frs 1.- par m² de terrain vendu ou loué via un modèle de DDP). La création de ce fonds est soutenue par la Commune de Payerne et la Communauté régionale de la Broye (COREB). Ce fonds peut aussi être alimenté par les communes du périmètre de la COREB ou par tout autre donateur.

2. Règlement

Article 1 Objectifs

Le Fonds vise à promouvoir la biodiversité en améliorant l'infrastructure écologique dans les localités riveraines de la piste de l'aérodrome de Payerne. Le Fonds permet notamment d'augmenter le nombre et la qualité des milieux naturels et des corridors écologiques de la région.

Il poursuit un objectif général de revitalisation écologique régional (RER) dans les localités riveraines de la piste de l'aérodrome de Payerne axées prioritairement sur les zones cultivées les plus intensives du fonds de la plaine.

Article 2 Champ d'application

Les projets doivent être localisés sur un territoire de l'une des localités riveraines de la piste de l'aérodrome (Les Montets, Cugy, Payerne, Corcelles-près-Payerne, Ressudens, Grandcour, Rueyres-les-Prés, Morens et Bussy) et être en lien avec l'infrastructure écologique, soit la création ou la restauration d'un réseau de biotopes.

Article 3 Financement

Le Fonds finance les projets de manière partielle jusqu'à 70% du coût du projet maximum. Le solde est pris en charge par le mandataire du projet ou par des fonds d'investissement tiers (fondations, communes, associations, etc.).

Article 4 Bénéficiaires

L'aide pourra être accordée à des projets émanant de communes, de particuliers, d'associations ou de tout autres partenaires déposant un dossier de demande abouti pour des projets concrets en faveur de la biodiversité et de la protection de la nature et du paysage situés dans les territoires mentionnés à l'art. 2.

Article 5 Projets éligibles

Le Fonds intervient principalement pour la mise en œuvre de projets en faveur de la promotion de la biodiversité et de la valorisation de l'infrastructure écologique dans les localités riveraines de la piste de l'aérodrome de Payerne notamment en application du principe de la compensation écologique dans les territoires à utilisation intensive du sol.

Dans l'ensemble, ils permettent de favoriser la biodiversité, d'améliorer la qualité et la quantité des milieux naturels et des biotopes favorables à la faune et la flore, d'augmenter le nombre d'espèces présentes dans la région et d'améliorer la qualité de vie de la population locale.

L'entrée en matière du Fonds sera refusée notamment dans les cas suivants :

- Projets politiques
- Projets n'émanant pas d'opérateurs répondant aux critères de l'art. 4 du règlement du fonds
- Projets entrant en compétition avec d'autres projets de biodiversité
- Projets de compensation
- Projets sans plan de suivi à long terme
- Projets d'études de terrain

Article 6 Conditions particulières des projets soumis

Outre les objectifs naturels des projets imputés au Fonds, ces derniers doivent être pertinents sur le long terme et inclure un calendrier de gestion (entretien et suivi).

Article 7 Prestations du Fonds

Les prestations du Fonds prennent en principe la forme de fonds perdu en CHF.

Article 8 Versements

Les versements, au titre des aides accordées, sont effectués en fonction des montants disponibles. Le soutien est versé en plusieurs tranches.

Article 9 Remboursement

Lorsqu'une aide n'a pas été affectée aux fins pour lesquelles elle a été consentie ou n'a pas été utilisée dans la période donnée par le mandataire du projet, le groupe de travail et la COREB sont tenus d'en demander les raisons. Sans raisons jugées valables (prolongation du projet, délai dans les demandes d'autorisation, etc.), un remboursement de la somme attribuée ou du solde de cette dernière sera demandé.

Article 10 Cahier des charges du groupe de travail lié au Fonds

Art. 10.1 Un groupe de travail (ci-après « GT ») est institué et composé au minimum de 5 membres de services ou entités distinctes. Le/a Municipal/e en charge du dicastère de l'urbanisme, de la mobilité et de l'environnement de la Commune de Payerne est membre

du GT. Sa composition est validée par le Comité exécutif de la COREB. Le GT s'organise lui-même. Il se réunit au minimum une fois par année et autant de fois que nécessaire en fonction des besoins et afin d'assumer les tâches qui lui incombent. Le GT s'occupe notamment de la partie technique et scientifique relative à l'utilisation du Fonds.

Art. 10.2 Le GT participe aux appels à projet. Il examine les dossiers reçus et émet un préavis détaillé, assorti de modalités (justification, versements). Le Comité exécutif de la COREB examine les préavis, rend une décision, la communique au demandeur, établit des conventions et se charge des versements.

Art. 10.3 En cas de divergence entre l'avis du Comité exécutif et le préavis du GT, une séance de discussion a lieu entre les deux organes.

Art. 10.4 Une comptabilité séparée est tenue par la COREB. Les comptes sont validés par l'Assemblée de la COREB.

Art. 10.5 Le GT assure un suivi des projets financés par le Fonds et un rapport détaillé concernant son utilisation est réalisé et joint au rapport d'activités et au rapport annuel de la COREB.

Article 11 Réglementation contractuelle

Art. 11.1 Rapport

Sur demande, le bénéficiaire peut être tenu de rédiger un rapport d'activité final (contenant un décompte de prestations). Le rapport est adressé au GT.

Art. 11.2 Convention

Dans chaque cas, une convention est établie entre la COREB et le bénéficiaire.

Article 12 Voies de recours / réclamations

Il n'existe pas de possibilité de recours contre une décision du GT ou du Comité exécutif.

Article 13 Acceptation, modification et dissolution du règlement

Art. 13.1 Acceptation

Le règlement entre en vigueur dès son acceptation par le Comité exécutif de la COREB.

Art. 13.2 Modification

Toute modification du présent règlement n'est possible que par décision du GT et du Comité exécutif de la COREB.

Art. 13.3 Dissolution

Le fonds est dissous au moment où l'intégralité des montants à disposition ont été attribués.

Payerne, le 22 janvier 2024

Le Président



Olivier Piccard

Le Vice-Président



Nicolas Kilchoer